



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul de la retraite

Question écrite n° 38156

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs au regard de la retraite. Selon les dispositions en vigueur, ces personnels ne peuvent bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans que s'ils justifient de quinze années de services actifs (élève-maitre, instituteur stagiaire, instituteur titulaire). Or ne sont pas considérés comme services actifs les services accomplis en qualité de remplaçant ou d'auxiliaire. Il lui demande s'il serait envisageable d'étendre la notion de service actif de façon à intégrer les instituteurs ayant débuté leur carrière en qualité d'auxiliaire ou de remplaçant.

Texte de la réponse

Reponse. - militaires de retraite que c'est un décret en Conseil d'Etat qui détermine la nomenclature des emplois rangés dans la catégorie B (services actifs). Sont visés par ce texte des emplois permanents de l'Etat. Or les auxiliaires, suppléants ou remplaçants, ne sont pas employés à titre permanent et reçoivent une rémunération de nature différente de celle attribuée aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires et sont assujettis au régime général de la sécurité sociale. Les services accomplis par les fonctionnaires ne peuvent être regardés comme services actifs qu'en vertu d'une disposition législative ou réglementaire et non par voie d'assimilation, et il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur en vue de classer en catégorie B les services d'auxiliaires, de suppléants ou de remplaçants.

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38156

Rubrique : Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1234

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2035